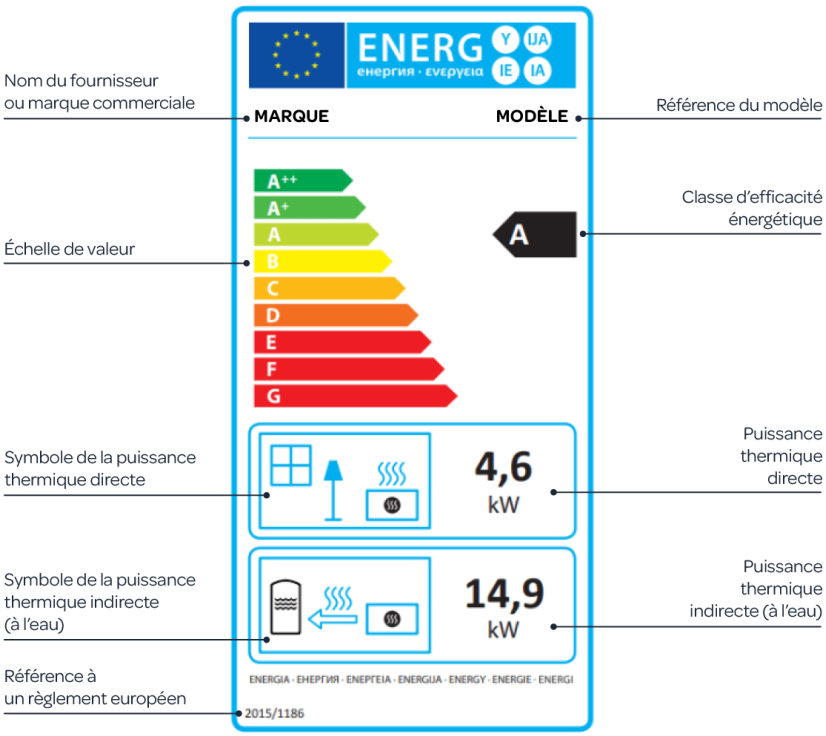
Chauffage au bois : que dit la réglementation bruxelloise ?

Lorsqu'il est utilisé dans une chaudière performante, le bois peut constituer une source d'énergie durable, sans impact négatif sur la santé. En revanche, son usage dans des foyers ouverts ou poêles à faible rendement, nuit à la qualité de l'air. Même si, à Bruxelles peu de ménages se chauffent principalement au bois, ce type d'installation représente une source importante de pollution aux particules fines. En 2025,un premier jalon réglementaire a été posé par le Gouvernement bruxellois, qui s'est engagé à sensibiliser les citoyens aux nuisances associées à la combustion du bois sous toutes ses formes.

Voici les obligations entrées en vigueur le 1er janvier 2025 relatives aux systèmes de chauffage au bois :

- Les poêles et les chaudières placés après cette date doivent respecter les exigences de la directive écoconception (règlements européen 2015/1185 et 2015/1189). En d'autres mots, les anciens poêles d'occasion ne peuvent plus être placés en Région de Bruxelles-Capitale.
 Le respect des exigences de la directive écoconception peut être vérifié à l'aide de l'étiquette énergétique du produit ou à l'aide de la documentation fournie par le fabricant.



Une étiquette énergétique et de données fournies par le fabricant

- Les cheminées auxquelles sont raccordés des appareils de chauffage au bois doivent être inspectées et nettoyées chaque année.
- Les appareils de chauffage au bois ne peuvent plus émettre de fumée visible ou odorante, sauf s'il s'agit de vapeur d'eau. Cette mesure vise à mettre fin aux poêles et foyers ouverts qui rejettent des fumées colorées durant des heures.
- Les chaudières alimentées par des combustibles solides (bûches, briquettes, plaquettes, granulés, pellets ou autre dérivés solides de biomasse) doivent faire l'objet chaque année d'un contrôle périodique PEB qui comprend un entretien ainsi que la vérification du respect d'exigences en matière d'émissions de polluants. À l'issue de cette inspection, une attestation de contrôle périodique PEB doit être transmise à Bruxelles Environnement et au propriétaire.
- On ne peut pas utiliser un appareil de chauffage au bois sur le territoire régional en cas **de pic de pollution** lorsque la qualité de l'air est mauvaise, sauf s'il s'agit du seul moyen de chauffage de votre domicile.

Conclusion

Vous pouvez envisager un poêle à bois récent, à condition de respecter plusieurs exigences

- Poêle neuf conforme à la norme européenne Ecodesign.
- Étiquette énergétique A+ au minimum, selon les recommandations de Bruxelles Environnement.
- Conduit de fumée adapté et conforme.
- Amenée d'air extérieur suffisante, de préférence avec un appareil étanche.
- Respect des règles de sécurité incendie (Citoyen - Bruxelles Environnement).